

Arrêté n° 347 CM du 18 mars 2021 définissant la procédure d'appel à projets portant sur des installations de production d'électricité issue d'énergies renouvelables sur l'île de Tahiti

(NOR : ENR2120541AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°24 N du 23/03/2021 à la page 5561 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 24/01/2025

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de l'énergie de la Polynésie française et notamment son article LP 323-3 ;
Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mars 2021,

Arrête :

Article 1er

Au sens du présent arrêté on entend par :

- 1° lauréat(s), le(s) candidat(s) retenu(s) à l'issue de la procédure d'appel à projets ;
- 2° autorité compétente, le président de la Polynésie française ;
- 3° service instructeur, le service en charge de l'énergie ;
- 4° dossier de candidature, le dossier comportant les pièces et renseignements fournis par le candidat. Ce dossier inclut notamment les informations d'ordre administratif, juridique et financier ainsi que la description du projet soumis ;
- 5° commission, la commission d'appel à projets instituée par le présent arrêté.

Art. 2

Le cahier des charges de l'appel à projets précise notamment :

- 1° Les caractéristiques de l'appel à projets dont, le cas échéant, la zone géographique et la filière énergétique concernées ainsi que la puissance cumulée appelée ;
 - 2° Les caractéristiques des installations faisant l'objet de l'appel à projets et les conditions qui leur sont applicables dont, le cas échéant :
 - la puissance unitaire minimale et maximale ;
 - les caractéristiques énergétiques et techniques du type d'installation(s) concerné ;
 - le délai de mise en service.
 - 3° Les prescriptions détaillées de toute nature s'imposant au(x) lauréat(s) et applicables avant la mise en service de l'installation, pendant son exploitation ou son démantèlement ou lors de la remise en état du site d'implantation, notamment en cas d'obligation de constituer des garanties financières dont la nature et le montant sont précisées ;
 - 4° Les conditions économiques et financières globales et le cadre général relatif aux modalités tarifaires, notamment en cas de plafonnement du prix de vente de l'électricité ;
 - 5° Les conditions de participation et la liste des pièces et renseignements à fournir par les candidats ;
 - 6° La durée de validité des dossiers de candidatures ;
 - 7° Le ou les critères de notation des projets et leur pondération ;
- Pour désigner le(s) lauréat(s), l'autorité compétente se fonde sur le critère du prix de vente de l'électricité proposé par le candidat ainsi que, le cas échéant, sur d'autres critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet de la procédure d'appel à projets ;
- 8° Les coordonnées du service en charge de l'instruction (service instructeur) de la procédure d'appel à projets, auprès duquel :
 - le cahier des charges peut être obtenu ;
 - le candidat fait parvenir son dossier de candidature ;

- des renseignements complémentaires peuvent être demandés, avant la date limite mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

9° La date et l'heure limites de remise des dossiers de candidature à l'appel à projets. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel à projets ;

10° Les modalités de transmission des dossiers de candidature à l'appel à projets ;

11° Les modalités de l'appel à projets, notamment son caractère ouvert ou restreint, son déroulement et le calendrier indicatif des étapes de la procédure de sélection.

Art. 3

Un avis d'appel à projets est publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales. Il décrit les caractéristiques principales de l'appel à projets et mentionne notamment :

1° L'objet de l'appel à projets ;

2° Le type de procédure mis en œuvre ;

3° Les conditions de participation et la liste des pièces et renseignements à fournir par les candidats ;

4° Le ou les critères de notation des projets et leur pondération ;

5° Les informations relatives à l'autorité compétente et au service instructeur ;

6° Le lieu et l'adresse électronique auprès desquels le cahier des charges de l'appel à projets peut être obtenu ;

7° La date et l'heure limites de remise des dossiers de candidatures à l'appel à projets.

Une publicité supplémentaire sur un autre support que celui retenu à titre principal peut être effectuée. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans le support choisi à titre principal à condition qu'elle en indique les références.

Art. 4

Avant une date limite fixée dans le cahier des charges de l'appel à projets, chaque candidat peut adresser par écrit des demandes de renseignements complémentaires au service instructeur.

Art. 5

Les dossiers de candidature à l'appel à projets sont transmis au service instructeur selon les modalités prévues par le cahier des charges. Ce dernier accuse réception du dossier de candidature de chaque candidat.

Un dossier remis après la date et l'heure limites fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets sera considéré comme irrecevable et retourné au candidat sans avoir été ouvert.

La remise d'un dossier de candidature vaut engagement du candidat à respecter, s'il est déclaré lauréat, l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au cahier des charges.

Art. 6

Lorsque des personnes morales différentes présentent une candidature commune, elles désignent l'une d'entre elles comme mandataire pour les représenter dans la procédure d'appel à projets et à l'égard de l'acheteur de l'électricité.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 66 CM du 23 janvier 2025*

La commission d'appel à projets est chargée de procéder aux opérations de dépouillement des candidatures et d'émettre un avis consultatif sur les opérations de régularisation des candidatures le cas échéant, l'élimination des candidatures, le classement des candidatures et la liste des lauréats.

Cette commission est composée des membres à voix délibérative suivants :

1° Le ministre en charge de l'énergie ou son représentant, président ;

2° Le ministre en charge de l'agriculture ou son représentant ;

3° Le directeur de la direction polynésienne de l'énergie ou son représentant ;

4° Le directeur de la direction de l'environnement ou son représentant ;

5° Le directeur de la direction de la construction et de l'aménagement ou son représentant ;

6° Le directeur de la direction des affaires foncières ou son représentant ;

7° Le conseiller technique, en charge des finances, du ministère des finances.

Le président du Syndicat intercommunal pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (SECOSUD) ou son représentant siège également à la commission avec voix consultative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du service instructeur.

Le président de la commission peut également faire appel au concours matériel d'agents du service instructeur pour assister la commission pendant le déroulement de ses travaux.

La commission est composée exclusivement de personnes indépendantes des candidats à l'appel à projets.

Art. 8

La commission se réunit sur convocation de son Président.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées aux membres par tout moyen. Elles comportent l'ordre du jour de la réunion. Le président de la commission doit être en mesure de faire la preuve de cet envoi.

Les convocations sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée aux membres de la commission qui se réunit au plus tôt dans les deux jours francs suivants sans condition de quorum.

Les documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres de la commission pendant la tenue de la réunion.

Le président peut décider, après avis des membres, de suspendre les travaux de la commission. Il convoque les membres au plus tôt dans les deux jours francs suivants la tenue de la première réunion. Il est fait mention au procès-verbal de réunion de la date fixée pour la reprise de la séance ainsi que du motif de la suspension. Ce procès-verbal tient lieu de convocation pour la reprise de la séance qui ne donne pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal distinct.

Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9

Le président de la commission peut inviter toute personne pouvant apporter un éclairage technique, financier, juridique ou administratif. A ce titre, le président de la commission peut notamment inviter les gestionnaires des réseaux de distribution ou de transport afin d'émettre un avis sur la capacité de leur réseau à absorber l'électricité produite.

Il peut également solliciter tout avis par écrit.

Les séances de la commission ne sont pas publiques, toutefois le président de la commission peut inviter pour audition, le candidat dont le dossier est à inscrit à l'ordre du jour.

Art. 10

La commission dresse un procès-verbal de chaque réunion et y consigne les avis formulés. Ces procès-verbaux mentionnent notamment l'identité et la qualité des membres présents, l'ordre du jour et la date de la réunion, le déroulement des opérations de dépouillement et d'examen des dossiers de candidature. Ils font état du sens des avis formulés par la commission.

Les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres à voix délibérative et consultative ayant participé à la réunion de la commission.

Ce procès-verbal ne peut être communiqué à aucun candidat avant la désignation du ou des lauréats.

La communication de ce document intervient dans le respect des secrets protégés par les dispositions régissant les relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial.

Art. 11

I - La commission procède à l'ouverture des dossiers de candidature reçus dans les délais et en enregistre le contenu. Elle vérifie que les dossiers sont complets.

Avant de procéder à l'examen des dossiers de candidature, si la commission constate que des pièces ou renseignements dont la production était réclamée sont absents, incomplets ou inadaptés, elle en consigne la liste et identifie les candidats concernés au procès-verbal de réunion.

II - Le président de la commission peut, après avis de la commission, demander à tous les candidats concernés la production des pièces ou renseignements manquants, incomplets ou inadaptés, dans un délai approprié et identique pour tous. Dans ce cas, le délai de régularisation imparti aux candidats concernés est arrêté au procès-verbal.

Le service instructeur est chargé de la régularisation des candidatures.

III - Si, après avis de la commission, le président de la commission ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.

Art. 12

I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission est établi par le service instructeur, éventuellement assisté par un prestataire spécialisé indépendant des candidats à l'appel à projets. Il a pour objet de rendre compte des opérations menées par le service instructeur et notamment :

1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission. Les candidats qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions prévues au II de l'article 11 du présent arrêté, produisent des dossiers de candidature incomplets, c'est à dire ne comportant pas les pièces ou renseignements sollicités, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure et sont proposés à l'élimination ;

2° de détecter les prix de vente anormalement bas, notamment au vu de toutes les composantes de la candidature présentée et des obligations qui s'imposent aux candidats, au moyen de l'utilisation d'une formule mathématique permettant de déterminer un seuil d'anomalie, par comparaison avec les autres candidatures. Si un prix de vente paraît anormalement bas, le service instructeur demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son prix de vente.

3° de proposer l'élimination des candidatures présentant un prix de vente anormalement bas non justifié en application du 2° ci-dessus ;

4° de procéder, au regard des conditions d'admissibilité, à l'examen des candidatures ;

5° le cas échéant, de rendre compte des opérations de négociation menées avec les candidats. Cette négociation, qui peut être écrite ou orale, peut porter sur tous les éléments de la candidature et est effectuée dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;

6° le cas échéant, de rendre compte des auditions menées avec les candidats. Les auditions sont menées avec l'ensemble des candidats individuellement et ne sont pas publiques ;

7° de proposer l'élimination des candidatures non conformes au regard des conditions d'admissibilité, après mise en œuvre le cas échéant des dispositions du 5° ci-dessus ;

8° de proposer, en application du ou des critères de notation des projets, le classement des candidatures non proposées à l'élimination.

II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;

2° l'élimination des candidatures ;

3° le classement des candidatures non proposées à l'élimination ;

4° la liste du ou des lauréats.

Si la commission s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par le service instructeur, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

III - Après avis de la commission, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des candidatures ;

2° du classement des candidatures non éliminées ;

3° de la liste du ou des lauréats.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation prévu à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 13

L'autorité compétente peut, en accord avec le(s) lauréat(s), procéder à une mise au point des composantes du projet sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de la

candidature ni le classement des candidatures.

Art. 14

L'autorité compétente établit un rapport de présentation comportant notamment les informations suivantes :

- 1° L'objet, le contexte et l'économie générale de l'appel à projets ;
- 2° Le choix de la procédure d'appel à projets ;
- 3° Le nom du ou des candidats dont la candidature a été éliminée ou non retenue et les motifs ;
- 4° Le nom du ou des lauréats et les motifs de ce choix ;
- 5° Le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'autorité compétente a déclaré la procédure infructueuse ou sans suite.

Art. 15

L'autorité compétente, dès qu'elle a fait son choix du ou des lauréats, notifie sa décision auxdits lauréats.

L'autorité compétente notifie également à tous les autres candidats le rejet de leur candidature, en leur indiquant les motifs de ce rejet. La notification des motifs de ce rejet comporte au moins la communication du classement de la candidature, les notes qui lui ont été allouées, le nom du ou des lauréats ainsi que les notes qui lui ou leur ont été allouées.

Cependant, l'autorité compétente peut décider que les candidatures classées mais non désignées lauréates ne sont pas définitivement rejetées et pourront être substituées le cas échéant, en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 20 du présent arrêté.

Art. 16

Le choix du ou des lauréat(s) est constaté par un acte de l'autorité compétente publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

Art. 17

Dans le cas d'un appel à projets restreint, le cahier des charges précise les conditions dans lesquelles se déroule chaque phase ainsi que les documents et informations à fournir à chacune d'entre elles par les candidats.

Chaque phase se déroule conformément aux dispositions prévues aux articles 3 à 16 du présent arrêté.

Le cahier des charges de l'appel à projets précise les points sur lesquels les candidats doivent s'engager à chacune des phases.

A l'issue de chaque phase de sélection, le ou les candidats autorisés à participer à la phase suivante sont désignés par décision de l'autorité compétente.

Art. 18

Afin de permettre à la commission de l'énergie de rendre l'avis prévu par l'article LP 323-3 du code de l'énergie, le service instructeur transmet le dossier du ou des lauréats à la commission de l'énergie.

La commission de l'énergie émet son avis dans un délai de deux mois à compter de la réception des dossiers du ou des lauréats.

Le cas échéant, le secrétariat de la commission de l'énergie invite le(s) lauréat(s) à compléter son dossier en lui indiquant la liste des pièces ou informations nécessaires.

Le lauréat dispose d'un délai d'un mois pour compléter son dossier. Ce délai court à compter de la date d'envoi de la demande par le secrétariat de la commission de l'énergie.

La demande de complétude suspend le délai d'instruction prévu au second alinéa du présent article. Cette suspension prend fin lors de la complétude du dossier, avant l'expiration du délai imparti. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le lauréat que son dossier est complet.

Dans le cas où à l'expiration du délai imparti le lauréat ne produit pas les pièces ou informations nécessaires, le dossier est rejeté et ne donne pas lieu à avis de la commission de l'énergie. Le secrétariat de la commission de l'énergie informe le lauréat du rejet de son dossier.

Art. 19

Le(s) lauréat(s) désigné(s) par décision de l'autorité compétente et dont le projet a été autorisé après avis de la commission de l'énergie, peuvent être tenus de fournir des pièces complémentaires listée au cahier des charges,

dans un délai, fixé par le cahier des charges.

En l'absence de transmission des pièces dans les délais, ce(s) dernier(s) font l'objet d'une procédure de mise en demeure par le service instructeur. En l'absence d'exécution dans un délai fixé par le cahier des charges après réception de la mise en demeure, la décision portant autorisation d'exploiter est périmée et cesse de produire effet.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation de l'autorité compétente, peuvent être accordés en cas de force majeure ou fait de l'administration assimilable à un tel cas.

Art. 20

En cas de désistement ou de défaillance d'un lauréat ou lorsqu'elle prononce la perte du bénéfice de l'appel à projets ou de l'autorisation d'exploiter dans un délai fixé par le cahier des charges, l'autorité compétente peut procéder au choix d'un ou de nouveaux candidats, par ordre décroissant de note parmi les candidatures classées en application de l'article 12 du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions prévues à l'alinéa précédent ne saurait avoir pour effet de méconnaître la limite de puissance cumulée des installations pouvant bénéficier d'une autorisation d'exploiter prévue par la programmation pluriannuelle des investissements.

Le choix du ou des candidats ainsi retenus est constaté par un acte de l'autorité compétente publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

Art. 21

Le(s) lauréat(s) désigné(s) par décision de l'autorité compétente et dont le projet a été autorisé après avis de la commission de l'énergie, peut bénéficier, selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre 2 du titre 3 du code de l'énergie, d'un contrat d'achat pour l'électricité produite.

Art. 22

I - L'autorité compétente déclare l'appel à projets infructueux après avis de la commission lorsqu'aucune candidature n'a été remise ou lorsqu'aucune des candidatures remises n'a été déclarée complète ou admissible. Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.

II - À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général par l'autorité compétente.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.

Art. 23

Le Ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances, de l'économie,

Yvonnick RAFFIN.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 347 CM du 18 mars 2021](#), JOPF n° 24 N du 23/03/2021 à la page 5561
- [Arrêté n° 1195 CM du 25 juin 2021](#), JOPF n° 53 N du 02/07/2021 à la page 14175
- [Arrêté n° 66 CM du 23 janvier 2025](#), JOPF n° 18 N du 24/01/2025 à la page 10